+INFO
Fiche info financière Assurance-vie

Fiche info financière Assurance-vie pour la Branche 23

Top Multilife en épargne pension ou en épargne à long terme

Cette fiche d'information financière assurance-vie décrit les modalités du produit applicables à partir du 30/06/2022.

Type d'assurance-vie

Assurance-vie individuelle d'AG Insurance SA, ci-après dénommée « AG », soumise au droit belge dont le rendement est lié à des fonds d'investissement (branche 23).

Garanties

Prestations principales

- **Prestations en cas de vie**

  La réserve du contrat qui résulte du nombre d'unités attribuées à votre contrat dans chaque fonds d'investissement multiplié par leur valeur d'unité. Le nombre d'unités attribuées dans le contrat à un ou plusieurs fonds d'investissement correspond à la conversion de la (des) prime(s) nette(s) et est diminué, le cas échéant, du nombre d'unités pour les éventuels rachats. Le montant total sera versé au bénéficiaire en cas de vie si l'assuré est en vie au terme du contrat. Le bénéficiaire en cas de vie est le preneur d'assurance.

- **Prestations en cas de décès**

  Standard :

  En cas de décès de l'assuré, la couverture décès correspond à un capital décès équivalent au nombre total d'unités qui sont attribuées au contrat multiplié par la valeur de l'unité au jour de la liquidation.

  Option :

  Garantie décès complémentaire

  Il est possible d'opter pour une couverture décès alternative, où la prestation ne peut jamais être inférieure à la réserve du contrat au moment du décès de l'assuré.

  Il y a 2 possibilités :

  – Soit un capital décès minimum préalablement déterminé par le preneur ;
  – Soit un capital décès complémentaire d'un certain pourcentage de la réserve, préalablement déterminé (maximum 100%) ;

Garanties complémentaires

- Garantie en cas d'accident : un capital en cas de décès de l'assuré ou un capital en cas d'invalidité totale et permanente de l'assuré suite à un accident.
- Garantie en cas d'incapacité de travail : une rente en cas d'incapacité de travail totale ou partielle, temporaire ou permanente consécutive à une maladie ou un accident de l'assuré.

Public cible

Cette assurance-vie est destinée aux investisseurs qui veulent investir leur argent, pour préparer leur pension, dans un portefeuille bien diversifié et qui sont disposés à courir un certain risque dans la perspective d'obtenir un rendement potentiellement plus élevé.

Cette assurance peut être souscrite dans le cadre de :

- L'épargne-pension ;
- L'épargne à long terme .

Informations en matière de durabilité

Risque de durabilité et principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité :

Les facteurs environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (facteurs ESG) sont des données non financières qui jouent un rôle important dans la performance des investissements, à la fois en termes de rendement et de risque. Pour minimiser l'impact du risque de durabilité sur la performance de ses investissements et donc sur le rendement du produit, AG intègre les facteurs ESG dans ses décisions d'investissement, notamment via l'utilisation de scores ESG et l'exclusion de certains secteurs ou activités controversés comme

- l'industrie de l'armement
- le tabac
- les jeux de hasard
- le charbon thermique
- l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels
- les dérivés sur les matières premières alimentaires
- les paradis fiscaux ainsi que les régimes ou les personnes considérés comme corrompus

Dans la gestion de ses investissements, AG prend en compte notamment les indicateurs d'incidence négative suivants :

- Émissions de gaz à effet de serre des entreprises
- Empreinte carbone
- Intensité carbone
- Exposition aux combustibles fossiles
- Violation du Pacte mondial des Nations unies
- Exposition aux armes controversées

Une explication plus détaillée de notre approche d'investissement durable, ainsi qu'un reporting sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible sur le site d'AG [ag.be/investir/durabilite].

Fonds axés sur des caractéristiques écologiques et sociales (SFDR art. 8) :

Les fonds disponibles via le Top Multilife ont des caractéristiques environnementales et sociales qui permettent de contribuer à un impact positif sur l'environnement ou la société et de limiter les impacts négatifs sur l'environnement ou la société, grâce à une sélection appropriée des investissements. AG applique, entre autres, les principes suivants : exclusion systématique de certaines activités controversées d'un point de vue environnemental ou social et de certains pays ne respectant pas des normes et standards internationaux, intégration de critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (ESG), l'exercice du droit de vote et l'engagement avec les entreprises.

La taxonomie de l'Union Européenne (UE) établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents aux fonds qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ces fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Fonds

Via le Top Multilife, il est possible d'investir dans les fonds d'investissements suivants :

Type de fonds	Fonds	Composition
Allocation stratégique (une répartition fixe des classes d'actifs)	AG Life Stability	75% obligations - 25% actions, répartition mondiale
	AG Life Balanced	50% obligations - 50% actions, répartition mondiale
	AG Life Growth	25% obligations - 75% actions, répartition mondiale
Allocation tactique [Répartition des classes d'actifs modifiable en fonction de la conjoncture de marché [dans certaines limites]]	AG Life Neutral Portfolio	Combinaison de différents fonds [actions, obligations, immobilier, placements alternatifs, cash], profil neutre
	AG Life Dynamic Portfolio	Combinaison de plusieurs fonds [actions, obligations, immobilier, placements alternatifs, cash], profil dynamique

Les frais de gestion des fonds dépendent du fonds et sont automatiquement imputés aux valeurs d'unités.
Consultez les règlements de gestion de chaque fonds pour connaitre les frais de gestion exacts.

Objectif d'investissement

Les fonds visent à atteindre un rendement potentiellement attractif.

Rendement

Le rendement est lié aux prestations des fonds d'investissement (branche 23). Le montant investi peut fluctuer au cours du temps.

Il n'y a pas de garantie de capital, ni de garantie de rendement. Le risque financier est entièrement supporté par le preneur d'assurance. Vous pouvez consulter la valeur actuelle de ces fonds sur www.ag.be.

Aucune participation bénéficiaire n'est attribuée par la compagnie d'assurance.

Rendement du passé

Rendement annualisés* des valeurs d'unité au sein du Top Multilife sur chaque période concernée telle que reprise dans le tableau ci-dessous au 31/12/2021**.

	Date Début	1 an	3 ans	5 ans	10 ans	Depuis le début
AG Life Stability	21/04/1997	2,47 %	5,55 %	2,80 %	4,16%	3,45%
AG Life Balanced	21/04/1997	9,28 %	9,79 %	5,13 %	6,58%	4,10%
AG Life Growth	21/04/1997	16,52 %	13,98 %	7,37 %	8,90%	4,54%
AG Life Neutral Portfolio	26/03/2012	8,89%	9,51%	5,05%	/	5,43%
AG Life Dynamic Portfolio	26/03/2012	15,52%	13,77%	7,29%	/	7,48%

Le rendement a trait aux années écoulées et ne constitue pas un indicateur fiable du rendement futur.

*Après calcul des frais de gestion du fonds.

**Source interne

Valeur d'inventaire

Les valeurs d'unités sont calculées sur une base journalière. Ces valeurs d'unités peuvent être consultées sur le site www.ag.be.

Transfert entre fonds

Le preneur d'assurance a la possibilité de passer en tout ou en partie d'un fonds d'investissement (branche 23) vers un autre. Le transfert est effectué au plus tard le 3e jour de valorisation suivant la date de réception de la demande par la compagnie d'assurance.

Risques

Les risques suivants ne doivent pas être perdus de vue lorsqu'il s'agit d'une assurance-vie liée à des fonds d'investissements (branche 23) :

- **Risque de fluctuation de l'unité (risque du marché)**
  La valeur d'une unité dépend de l'évolution de la valeur des actifs sous-jacents et de la volatilité des marchés. Le risque financier est entièrement et à chaque moment supporté par le preneur d'assurance.

  Par conséquent, lors de tout prélèvement ou au moment de la liquidation du contrat, la valeur d'unité pourra être tant supérieure qu'inférieure à sa valeur au moment du paiement de prime. De ce fait, le preneur d'assurance doit être conscient qu'il ne récupérera éventuellement pas l'entièreté du montant investi.
- **Risque de liquidité**
  Dans certaines circonstances exceptionnelles, la liquidation des unités du fonds pourrait être retardée ou suspendue.
- **Risques liés à la gestion des fonds**
  Les fonds sont exposés à différents risques variant en fonction de l'objectif et de la politique d'investissement de ces fonds et de leurs fonds sous-jacents. Afin d'atteindre cet objectif d'investissement, les gestionnaires de chaque fonds peuvent effectuer des investissements dans des classes et styles d'actifs différents dans des proportions variables en fonction des circonstances de marché et de la politique d'investissement du fonds concerné. Toutefois, le rendement n'étant pas garanti, il existe toujours un risque que les investissements effectués n'offrent pas les résultats escomptés et ce, malgré l'expertise des gestionnaires.
- **Faillite de l'assureur**
  Les actifs du fonds lié au contrat d'assurance-vie souscrit par le preneur d'assurance font l'objet par gestion distincte d'un patrimoine spécial géré séparément au sein des actifs de l'assureur. En cas de faillite de l'assureur, ce patrimoine est réservé prioritairement à l'exécution des engagements envers les preneurs d'assurance et/ou bénéficiaires concernés par ce fonds.

Frais

Frais d'entrée :
Ces frais s'élèvent à 4,0 % de la (des) prime(s) versée(s) ou de la réserve transférée.

Frais de sortie :
Pas de frais de sortie au terme ou en cas de décès de l'assuré.
L'indemnité de rachat s'élève à 5%, 0% à partir du 60ème anniversaire de l'assuré.

Frais de gestion appliqués directement au contrat
Frais spécifiquement liés aux fonds associés à chaque Top Multilife dans le cadre de l'épargne-pension et épargne à long terme et automatiquement imputés aux valeurs d'inventaire. Pour connaître les frais et les caractéristiques propres à chaque fonds, consultez la rubrique 'Fonds' et le Règlement de gestion qui lui est consacré.

Indemnité de rachat/de reprise :
Voir rubrique Frais de sortie.

Frais liés au transfert entre fonds d'investissement (branche 23)
Le premier transfert de l'année(*) vers un ou plusieurs fonds est gratuit.
A partir du deuxième transfert de l'année(*) vers un ou plusieurs fonds, les frais s'élèvent à 37,18 EUR (par transfert).

(*) Année : l'année en cours est déterminée en fonction de la date anniversaire de la prise d'effet du contrat.

Durée

Le contrat est conclu pour une durée déterminée avec un terme fixé aux 99 ans de l'assuré. Des rachats sans frais sont possibles dès le 60ième anniversaire de l'assuré.

Date de prise d'effet du contrat

Le contrat est conclu pou une durée indéterminée.

Le contrat prend effet à la date indiquée dans les contions particulières mais pas avant réception du formulaire d'inscription ou de la police présignée et réception définitive de la première prime sur notre compte financier.
Si des formalités médicales doivent être remplies, la prise d'effet de certaines garanties ou couvertures dépendra de l'acceptation médicale par l'entreprise d'assurance.

En cas de décès de l'assuré, l'assurance prend fin.

Prime

Des primes périodiques (mensuelles/trimestrielles/semestrielles/annuelles) ainsi que des primes libres sont possibles.

Chaque prime doit s'élever au minimum à 35 EUR (taxe et frais d'entrée compris).

Les montants maximums déductibles légalement :

Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne à long terme :

2.350 EUR (taxe comprise) par an. Le montant maximal applicable à un contribuable, dépend de ses revenus professionnels nets. D'autres rubriques d'exonération fiscale peuvent absorber ce montant maximal en totalité ou en partie.

Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne pension :

- 1.270 EUR par an si le preneur d'assurance a marqué sa volonté explicite de suivre ce plafond maximum.
- 990 EUR par an si le preneur d'assurance n'a pas marqué son accord pour suivre le plafond maximum de 1.270 EUR.

Valable pour toute personne âgée de 18 à 64 ans compris.

La décision de suivre le plafond supérieur de 1.270 EUR pour l'épargne pension, doit être réitérée chaque année. En l'absence de décision, c'est le maximum de 990 EUR qui sera d'application pour l'année concernée.

Ces maxima sont applicables aux années de revenus 2021, 2022 et 2023. Il s'agit toujours de montants par contribuable. Dans un ménage de 2 contribuables, chacun des deux partenaires peut bénéficier de cet avantage à condition que chacun des conjoints soit titulaire d'un contrat d'assurance.

L'année des 64 ans du preneur est la dernière année durant laquelle des primes peuvent être versées dans le contrat.

Une indexation fiscale est possible.

Pour être valable, toute prime doit être versée directement et exclusivement à AG par virement sur le compte de la compagnie d'assurance n° IBAN: BE93 1421 2102 1467 – BIC : GEBABEBB avec comme référence le numéro d'adhésion.

Prime pour la garantie décès

La prime de risque pour la garantie décès est prélevée chaque mois de la réserve du contrat.
La prime pour cette garantie est fonction du taux de prime mensuelle applicable à la couverture du risque décès en fonction de l'âge de l'assuré.
Si l'assuré est non-fumeur, une réduction est accordée sur le taux de prime ci-dessous. Une seconde réduction peut en outre être accordée en fonction du niveau du capital décès à assurer.

Age	Taux de prime	Age	Taux de prime	Age	Taux de prime
6	0,0000758	33	0,0001634	60	0,0014131
7	0,0000765	34	0,0001732	61	0,0015512
8	0,0000772	35	0,0001839	62	0,0017035
9	0,0000780	36	0,0001959	63	0,0018712
10	0,0000790	37	0,0002090	64	0,0020557
11	0,0000800	38	0,0002234	65	0,0022589
12	0,0000810	39	0,0002394	66	0,0024827
13	0,0000823	40	0,0002571	67	0,0027289
14	0,0000836	41	0,0002766	68	0,0029997
15	0,0000851	42	0,0002981	69	0,0032973
16	0,0000869	43	0,0003217	70	0,0036247
17	0,0000886	44	0,0003479	71	0,0039842
18	0,0000906	45	0,0003767	72	0,0043790
19	0,0000929	46	0,0004086	73	0,0048125
20	0,0000953	47	0,0004438	74	0,0052878
21	0,0000981	48	0,0004826	75	0,0058090
22	0,0001010	49	0,0005253	76	0,0063797
23	0,0001044	50	0,0005726	77	0,0070047
24	0,0001079	51	0,0006245	78	0,0076878
25	0,0001120	52	0,0006821	79	0,0084347
26	0,0001164	53	0,0007453	80	0,0092492
27	0,0001213	54	0,0008152	81	0,0101374
28	0,0001267	55	0,0008922	82	0,0111043
29	0,0001326	56	0,0009772	83	0,0121556
30	0,0001393	57	0,0010707	84	0,0132966
31	0,0001465	58	0,0011740	85	0,0145327
32	0,0001545	59	0,0012878		

Augmentation après 55 ans et plafond individuel :

Augmentation du montant des primes après l'âge de 55 ans en épargne à long terme et en épargne-pension

Après l'âge de 55 ans, en cas d'augmentation du montant des versements de primes hors indexation, la législation fiscale prévoit le report de la taxation pour l'ensemble du contrat de 10 ans après cette augmentation ou au terme du contrat si le terme est prévu avant ces 10 ans.
Afin d'éviter cette situation, AG fixe un plafond individuel pour les preneurs d'assurance ayant souscrit une épargne-pension ou une épargne à long terme.
Le montant annuel versé dans le contrat doit être égal ou inférieur à ce plafond individuel, indexé chaque année.

Conclusion de contrat ou augmentation des primes après l'âge de 65 ans en épargne à long terme et en épargne-pension

La législation fiscale n'autorise pas la conclusion de contrats d'assurance-vie en épargne à long terme ni en épargne-pension après l'âge de 65 ans. De plus, l'augmentation du montant des primes est interdite après l'âge de 65 ans.

Fiscalité

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et est susceptible d'être modifié ultérieurement.

En cas de décès, des droits de succession peuvent être dus.

Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne à long terme :

Les primes versées sont immunisées fiscalement dans le cadre de l'épargne à long terme et donnent droit à une réduction d'impôt maximum de 30%.

Une taxe sur la prime de 2% est due si le preneur d'assurance (une personne physique) a sa résidence habituelle en Belgique.

Si les primes sont déduites fiscalement:

- un impôt qui peut s'élever à 33% sera retenu en cas de rachat intervenu avant la taxation anticipative.
- une « taxe anticipative » de 10% sera en principe prélevée à l'âge de 60 ans ou au 10e anniversaire du contrat.

Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne-pension :

Les primes versées sont immunisées fiscalement dans le cadre de l'épargne pension et donnent droit à une réduction d'impôt variable selon le montant versé :

- pour une somme annuelle totale inférieure ou égale à 990 EUR, une réduction d'impôt maximum de 30% est d'application.
- pour une somme annuelle totale comprise entre 990 EUR et 1.270 EUR, une réduction d'impôt maximum de 25% est d'application sur l'ensemble de la prime, y compris la partie inférieure à 990 EUR.

Il n'y a pas de taxe sur la prime,

Si les primes sont déduites fiscalement:

- un impôt qui peut s'élever à 33% sera retenu en cas de rachat intervenu avant la taxation anticipative.
- une « taxe anticipative » de 8% sera en principe prélevée à l'âge de 60 ans ou au 10e anniversaire du contrat.

Un versement compris entre 990 EUR et 1.188 EUR, en application du taux de 25%, donne lieu à un avantage fiscal moindre par rapport à un versement de 990 EUR.

Rachat/reprise

Le rachat des unités de la partie investie en fonds d'investissement (branche 23) s'effectue au plus tard le 3e jour de la valorisation suivant la date de réception de la demande par la compagnie d'assurance.

Rachat/reprise partiel(le)
Des rachats libres périodiques ne sont pas possibles.

Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne-pension :
Un rachat partiel est possible à partir du 65ème anniversaire de l'assuré si le contrat est conclu avant l'âge de 55 ans ou à partir du 10ème anniversaire du contrat si le contrat est conclu à partir de l'âge de 55 ans.
Les conditions pour un rachat partiel :

- La valeur de rachat demandée s'élève au minimum de 600€.

Une réserve minimum de 600€ doit subsiter dans le contrat

Rachat/reprise total(e)
Le preneur d'assurance peut demander le rachat total.

Informations

Chaque année, le preneur d'assurance reçoit un relevé complet de son contrat avec, entre autre, la valeur des unités de la branche 23 qui sont liées à son contrat.

Le règlement de gestion de chaque fonds est disponible chez votre intermédiaire, au siège social ou sur le site : www.ag.be.

Avant toute décision d'investissement, l'investisseur est tenu de prendre connaissance des Conditions générales du Top Multilife, ainsi que du Règlement de gestion du fonds concerné. Tous ces documents sont disponibles gratuitement chez votre intermédiaire, au siège social ou sur le site : www.ag.be

Si vous souhaitez investir dans le Top Multilife en dehors du troisième pilier, veuillez consulter le document d'informations utiles de ce produit et le document d'informations clés

Coordonnées

Ceci concerne un produit d'assurance de AG Insurance, distribué par votre intermédiaire.

AG – Bd E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA BE 0404.494.849 – www.ag.be. Entreprise d'assurance belge agréée sous le code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd. De Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

Gestion des plaintes

Pour toute question, vous pouvez en première instance vous adresser à votre intermédiaire d'assurance.

Toutes les plaintes concernant ce produit peuvent être transmises à AG, Service de Gestion des Plaintes [customercomplaints@aginsurance.be - numéro 02/664.02.00], bd. E. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles.
Si la solution proposée par AG ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre votre plainte à l'Ombudsman des Assurances [info@ombudsman.as], Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as.